

STATUTS de l'Association AnimaTaïx (anciennement FLEP de Taïx)
Association déclarée le 21 /12/1959 aux Journaux Officiels sous le n° 1772 –
nouvelle référence W811000083
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AnimaTaïx.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'animer le village de TAÏX en organisant des évènements ouverts à tous culturels, sportifs, ludiques, populaires ...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 route d'Albi 81130 TAÏX
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Elle est ouverte aux mineurs sous la responsabilité des parents.

Le bureau se réserve le droit de refuser un adhérent mais doit en justifier la raison.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau..

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don à l'association

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'AG qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association-peut être affiliée à d'autres structures, unions ou fédérations par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° les ressources propres provenant de ses activités.
- 4° les divers dons.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'un bon pour pouvoir. En cas d'absence de l'adhérent ce bon devra être confié à la personne de son choix.

L'Assemblée Générale peut se dérouler si le quorum est atteint (moitié des adhérents + un). Si le quorum n'est pas atteint l'AG est reportée à huit jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. ...)

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. A cette occasion le bureau soumet au vote du CA des projets de résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)- ou 2 co-présidents(es) ;
 - 2) Un(e) ou plusieurs vice-présidents (es) (*facultatif*) ;
 - 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
 - 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, , un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- =>Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE – 15 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

« Fait à Taïx le 15avril 2018. »

« Modifié le 15 janvier 2022 »

La Présidente et secrétaire
Anne JALABERT

Le Trésorier,
J-Claude MAZET